

## NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 09 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026, livraison le mardi 03 mars 2026 (version 1.2028.13)



### Produit : nouveautés livrées

► **Suppression du code absence 103 - Maladie non professionnelle (IJSSAT multi-employeurs)** : À compter du 1er mars 2026, le code absence 103 - Maladie non professionnelle (IJSSAT multi-employeurs) n'est plus disponible en saisie d'activité.

Un message bloquant s'affiche en cas de tentative de saisie manuelle.

#### Pourquoi cette suppression ?

Initialement, ce code permettait de gérer les absences pour Maladie non professionnelle des salariés en situation de multi-emploi. Cependant, plusieurs anomalies ont été constatées :

- Bulletin de paie : le mémo de calcul des IJSS brutes mentionnait à tort un Accident du travail au lieu d'une Maladie non professionnelle, malgré un calcul correct basé sur la maladie ;
- Attestation de salaire : le formulaire proposé correspondait au risque professionnel AT/MP ;
- DSN évènementielle et mensuelle :
  - Alimentation erronée du motif 06 – Accident du travail au lieu du motif 01 – Maladie dans le bloc S21.G00.60 (Arrêt de travail) ;
  - Alimentation erronée de la rubrique S21.G00.60.012 – Date de l'accident ou de la première constatation dans le bloc S21.G00.60 (Arrêt de travail).

Ces incohérences pouvant générer des erreurs déclaratives, le code 103 est supprimé.

Ainsi, le code absence 103 ne doit plus en être utilisé :

- En saisie manuelle ;
- Via des imports ou vos API

- Dans vos paramétrages spécifiques (à mettre à jour si nécessaire s'ils sont conditionnés à ce code absence).

L'interface mySilae Entreprise sera également adaptée afin d'empêcher la sélection de ce motif.

Pour gérer les arrêts de travail des salariés multi-employeurs, les codes standards peuvent être utilisés et garantissent un calcul correct des IJSS et une déclaration DSN conforme.

La suppression du code 103 est sans impact sur les absences déjà saisies ou en cours jusqu'au 28 février 2026 et une nouvelle analyse d'activité Salariés permet d'identifier les salariés concernés par une absence saisie sous le code 103. Avant toute régularisation DSN (évènementielle ou mensuelle), il est recommandé de vous rapprocher de la CPAM / MSA en charge du dossier afin de vérifier les modalités de prise en charge, compte tenu du lien étroit avec les déclarations des autres employeurs du salarié multi-emploi. Le rapprochement avec les BPIJ reçus peut également vous aider dans votre analyse pour contrôler l'indemnisation des arrêts concernés avant d'envisager toute action corrective.

 Voir la fiche [Gérer un salarié multi-employeurs](#).

► **Exonération TO-DE : champ d'application** : Jusqu'ici, nous empêchions le déclenchement de l'exonération TO-DE pour les codes risques AT 320, 330, 340, 400 et 410 au motif que les secteurs d'activité correspondants\* sont historiquement et réglementairement exclus du dispositif. Or certaines caisses MSA ne sont pas alignées avec cette position, notamment quand les entreprises sont des CUMA. Ainsi, les filtres selon le code risques AT ont été levés.

Désormais, il est possible de déclencher l'exonération TO-DE quel que soit le secteur d'activité en paramétrant la fiche du salarié avec le code caractéristique de l'activité **08 - Occasionnel**.

Ce changement est effectif au 1er janvier 2026, mais vous avez la possibilité de l'étendre à des dates antérieures en saisissant "*ForceTODEtendu = True*" dans la fonction calcul FC\_INIT-OCCASAGRI. Le recalcul des bulletins sera nécessaire.

\* *Secteurs d'activité concernés :*

- 320 = Gemmage
- 330 = Exploitations de bois
- 340 = Scieries fixes
- 400 = Entreprises de travaux agricoles
- 410 = Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement

► **Remboursement frais transport public** : La fraction des remboursements de frais de transport public soumise à cotisations sociales est désormais automatiquement réintégrée dans l'assiette CSG/CRDS.

📄 Voir la fiche [Participation aux frais de transport public](#).

► **Médailles d'honneur du travail et agricole** : Les primes liées aux médailles d'honneur du travail et agricole étaient jusqu'au 20/02/2026 inclus exonérées d'impôt sur le revenu. La Loi de Finances pour 2026 a abrogé l'article du CGI qui permettait cette exonération. Les primes versées sur les bulletins dont la date de versement est supérieure ou égale au 21/02/2026 doivent alors être intégralement soumises à l'impôt sur le revenu.

Le profil **MEDAILLE** a été modifié en ce sens et le libellé K26.2 a été créé. Le régime social des primes n'est pas modifié.

📄 Voir la fiche [Profil MEDAILLE - Médaille d'honneur du travail](#).

► **Contact : Droit Partiel télétravail** : Création d'un droit en accès partiel aux éléments de Télétravail. Ce droit est directement lié au droit Fiche salarié restreinte et dépend de son activation pour être disponible et appliqué.

📄 Voir la fiche [Créer un contact et lui assigner des droits au niveau domaine & Définir les droits d'accès du contact client au niveau dossier](#).

► **CFPTA des apprentis** : Le paramétrage de l'effectif "Participation à la formation professionnelle" dans la fiche Société est désormais utilisé à la place du code contrat des apprentis pour apprécier l'assujettissement aux contributions légales de formation et de taxe d'apprentissage, comme pour les autres typologies de salariés.

En effet, le code contrat **04 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés** et **05 - Contrat d'apprentissage entreprises non artisanales d'au moins 11 salariés** est fixé au début du contrat d'apprentissage et n'a pas vocation à évoluer durant son exécution. Leur prise en compte à la place du paramétrage de l'effectif pour la formation professionnelle, prévu à cet effet, occasionnait des incohérences sur les bulletins de certains apprentis.

📄 Pour rappel, le dispositif de neutralisation des effets du franchissement de seuil s'applique à la contribution légale de formation professionnelle, mais pas à la taxe d'apprentissage.

Pour régulariser les contributions des périodes antérieures, les profils **ANNULCFPL**, **FOR-CFP**, **ANN-TXAPPR** et **FOR-TXAPPR** sont à votre disposition.

► **Titres restaurant Sodexo (Pluxee)** : Nous avons créé une option pour choisir la remontée des mails pro ou des mails personnels lors de la configuration de commande Sodexo.

► **Visualisation DSN - Donnée individuelle** : Dans la continuité des travaux menés sur le menu **DSN > Visualisation DSN** et à la suite de la refonte complète de l'écran dédié aux données individuelles, nous avons ajouté le bouton "*Visualiser dans la DSN*", afin d'afficher les données numéraires présentes dans l'écran de visualisation, directement dans la DSN. Ce bouton est accessible via un clic droit sur la cellule concernée.

 Voir la fiche [\*Visualiser les DSN calculées \(envoyées ou non envoyées\)\*](#).

► **Net souhaité & ajustement du net** : Lorsqu'un accord collectif ou une convention prévoit un maintien du salaire net en cas d'absence, le bulletin de paie peut appliquer un ajustement du net afin de garantir le net souhaité conventionnel attendu.

Dans certaines situations, lorsque des jours déjà maintenus étaient saisis dans les éléments variables (*via le profil de prime INITNBJM*), le net souhaité était recalculé en fonction des droits à maintien redéfinis mais l'ajustement du net ne se déclenchait plus automatiquement.

Le calcul a été corrigé : Désormais, les jours déjà maintenus sont correctement intégrés dans le calcul du net souhaité et dans le déclenchement de l'ajustement du net.

 Voir la fiche [\*Profil INITNBJM - Initialisation de jours maintenus et carence purgée\*](#).

► **Dirigeant d'une SCOP** : Le dirigeant d'une SCOP est considéré comme salarié au sens strict et peut bénéficier de tous les avantages sociaux prévus à cet effet.

 Voir la fiche [\*Paramétrer un dirigeant d'une SCOP\*](#).

► **Ajout d'un contrôle dans l'écran organisme** : Dans la continuité des travaux permettant de visualiser depuis l'écran de production les dossiers par date d'échéance, nous avons ajouté un message de contrôle dans les organismes.

En effet, lors de la création ou modification d'un organisme, deux éléments doivent obligatoirement être renseignés :

- Le numéro d'affiliation ;
- La date d'échéance (sélectionnée depuis la nouvelle liste déroulante).

Sans ces éléments, un message apparaîtra pour vous indiquer que la création/ modification de l'organisme ne peut être validée.

 Voir la fiche [\*Paramétrer les organismes\*](#).

► **Méthode 124** : À compter du 01/01/2026, la méthode 124 a été modifiée afin que la valeur par défaut soit 0, c'est à dire que les exonérations seront calculées d'après les heures payées du bulletin (Hormis la réduction Fillon et autres exceptions).

Pour tenir compte des heures réelles mais sans les primes ajoutées (en repartant du brut), indiquer la **valeur R**.

Pour appliquer la circulaire de l'ACOSS (*lettre-circ. ACOSS 2007-68 du 5 avril 2007, diffusant lettre min. du 31 janvier 2007*), c'est à dire en tenant compte de certaines primes en les reconstituant en heures (ex : indemnité compensatrice de congés payés), indiquer la **valeur N**.

 Voir la fiche [Méthodes - Exonérations](#).

► **Module d'analyse des maintiens de salaires** : Dans le module d'analyse des maintiens de salaires, certains salariés en absence avec un maintien employeur à 0 apparaissaient dans le module, tandis que d'autres n'étaient pas affichés.

Cette différence de traitement était liée à l'application ou non de la subrogation sur l'absence. Une **correction** a été apportée. Désormais, tous les salariés en absence dont le maintien employeur est égal à 0 sont systématiquement remontés dans le module d'analyse, indépendamment de la présence d'une subrogation.

► **Mémo bulletin des IJSS nettes** : Une évolution est apportée au mémo bulletin des IJSS nettes quand la subrogation s'applique au dossier et/ou à l'absence du salarié. Pour rappel, ce mémo se positionne sur la ligne des IJSS nettes quand la retenue d'absence ne déclenche aucun maintien employeur ni déduction d'IJSS brutes.

Désormais, le mémo intègre le détail du calcul des IJSS subrogées selon la formule : *Nombre de jours subrogés × Montant unitaire IJSS*.

Cette évolution était nécessaire pour corriger certains écarts constatés dans le module de suivi des subrogations au niveau des jours et montants subrogés renseignés :

- Les jours de carence pouvaient être inclus à tort dans les jours subrogés ;
- Les jours calendaires hors période de subrogation ne sont plus comptabilisés.

► **PSS en cas d'activité partielle** : Le 20/01/2026, une évolution a été apportée afin de ne plus proratiser le PMSS en cas de versement d'une indemnité complémentaire d'activité partielle soumise à cotisations. Une régression a été constatée en cas de versement d'indemnités nettes uniquement. Nous avons donc annulé cette évolution et travaillons sur la **correction** et fiabilisation du PMSS quel que soit le contexte d'indemnisation.

► **Ticket Restaurant Edenred + V2** : Le format Edenred + V2 a été mis à disposition, avec deux colonnes supplémentaires par rapport au format Edenred + :

- Intégration ;
- Nom points de livraison.

 Voir la fiche [Gérer les tickets restaurant selon les émetteurs](#).

► **Pourboires et cotisations PSC** : Suite à la livraison de la **méthode 396**, une **correction** supplémentaire a été faite sur le montant des pourboires appliqué en paie.

- Lorsque la méthode 396 est renseignée sur la valeur O, soit "exonérés de cotisations PSC", alors la fiche Salarié doit être renseignée sur "*Saisie du pourboire en net*" et la colonne des éléments variables sur **PBNet Exo**.
- Lorsque la méthode 396 est renseignée sur la valeur N, soit "soumis à cotisations PSC", alors la fiche Salarié doit être renseignée sur "*Saisie du pourboire en brut*" et la colonne des éléments variables sur **PBBrut Exo**.

 Voir la fiche [Rémunération en pourboires volontaires et exonération sociale/fiscale](#).

► **Profil de prime MAJSDBASE : Correction** : Prise en compte des absences complètes sur les mois à régulariser lors de l'utilisation du profil **MAJSDBASE**.

► **Mise à disposition dans mySilae Entreprise des documents générés via la bureautique** : Il est dorénavant possible pour le gestionnaire de paie de transmettre un document bureautique vers la GED afin de le rendre accessible dans mySilae Entreprise.

Cette nouvelle action, disponible depuis l'écran Bureautique, permet de choisir la catégorie de classement et le format à publier tout en conservant la maîtrise de la diffusion. Une fois transmis, le document est automatiquement déplacé dans la GED et devient consultable dans mySilae Entreprise selon les règles habituelles de visibilité.

Cette évolution est disponible tant pour les documents bureautiques dans le contexte Société que Salarié.

 Voir la fiche [Paramétrer des modèles bureautiques](#).

► **Contrôle UR\_ANO\_ASS\_DIAC42b - Cohérence Base assujettie Chômage avec Cotisation individuelle AGS** : Ce contrôle est en phase de test par l'Urssaf CN qui nous signale des possibles déclenchements à tort courant février 2026.

Veuillez ne pas tenir compte de ce signalement. Le mémo correspondant a été mis à jour de cette information.

 Voir la fiche [Tableau de synthèse des Contrôles NEORes - CRM URSSAF](#).

► **Attestation de salaire CRPCEN** : Le filigrane Duplicata n'est plus pris en compte sur les attestations salaires CRPCEN Maladie non professionnelle. Il s'affichera uniquement sur les attestations de salaires AT/MP car CERFA du régime général classique.

► **Inversement méthode 228 cas par défaut** : La valeur par défaut de la **méthode 228** devient 1. Cette méthode permet de choisir la présentation des "cotisations statutaires ou prévues par la convention collective".

 Voir la fiche [\*Méthodes - Affichage/Édition bulletins\*](#).

► **Montant particulier** :

- Mise à jour des tranches et abattement / taxe sur les salaires au 01/01/2026 (sous réserve de confirmation par l'administration).
- Mise à jour des valeurs de calcul de la retenue à la source 2026 (sous réserve de confirmation par l'administration). Source : Editions Francis Lelevbre.

► **Taux versement transport additionnel** : Mise à jour du taux versement transport additionnel (60-01) pour la commune de Rantigny au 01/01/2026.

► **Organisme** : Mise à disposition de l'organisme INTERIALE MUTUELLE (code MA606).



### ► Agricole :

- **E039 Exploitations et entreprises de la production agricole du Var : Taux :** Réévaluation du taux frais de santé au 01/01/26 (*source doc caisse*).

► **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) : Taux :** Mise à disposition des taux prévoyance au 01/01/2026 pour les salariés permanents (*source doc Audiens*).

► **A044 Automobile : Cotisations :** En cas d'arrêt maladie, si le salarié est en arrêt depuis plus de 180 jours sur l'année, les cotisations RPCS et APASCA ne sont pas dues. En revanche, pour les arrêts à cheval sur 2 années, si la durée sur l'année précédente est inférieure à 181 jours, alors les cotisations sont dues pour les non-cadres pendant 45 jours et pour les cadres pendant 90 jours au démarrage de la nouvelle année civile.

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima pour la région Auvergne Rhône Alpes au 01/01/2026 pour les adhérents CAPEB (*source doc syndicat*).

► **B019 Bâtiment (Ouvriers : Drôme-Ardèche) : Salaire :** Ajout du syndicat CAPEB à la réévaluation des salaires minima au 01/01/26 (*source doc CAPEB*).

### ► B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :

- **Salaire :** Réévaluation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes des salaires minima au 01/01/26 (accord non étendu).
- **Montant particulier :** Réévaluation pour le département de Haute-Savoie (région Auvergne-Rhône-Alpes) des indemnités de petits déplacements au 01/01/26, uniquement pour les adhérents à la FFB et à la CAPEB (accord non étendu).

### ► B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) :

- **Salaire :** Réévaluation pour la région Auvergne-Rhône-Alpes des salaires minima au 01/01/26 (accord non étendu).
- **Montant particulier :** Réévaluation pour le département de Haute-Savoie (région Auvergne-Rhône-Alpes) des indemnités de petits déplacements au 01/01/26, uniquement pour les adhérents à la FFB et à la CAPEB.

► **B034 Bâtiment (Ouvriers : Savoie) : Montant particulier :** Extension de l'accord départemental (Savoie) du 16 décembre 2025 relatif à la Réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/01/26, par arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026.

► **B049 Blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

- ▶ **B055 Commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (ex Bonneterie, lingerie, confection, mercerie) : Salaire** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/2026 (accord non étendu).
- ▶ **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer : Salaire** : Extension de l'avenant no 4-b (rectificatif) du 27 novembre 2025 relatif aux salaires secteur de la boucherie, par arrêté du 17/02/2026 publié au JO le 24/02/2026.
- ▶ **B081 Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et des professionnels de l'œuf : Indemnité astreinte** : Création des primes d'astreinte à partir du 01/12/25 (Avenant n°1 du 8 juillet 2025 étendu par arrêté du 27/11/2025, publié au JO le 29/11/2025).
- ▶ **C025 Charcuterie (industries) : Salaire : Correction** : Le salaire minimum conventionnel au 01/02/2026 pour le coefficient 165 était erroné. C'est désormais corrigé.
- ▶ **C035 Chimie (industries) : Salaire** : Extension de l'accord du 3 décembre 2025 relatif aux salaires minima au 01/01/2026, par arrêté du 16/02/2026 publié au JO le 24/02/2026.
- ▶ **C069 Commerces de gros : Prime d'ancienneté** : Si la date d'ancienneté dans le grade est renseignée dans la fiche salariée, elle est prise en compte dans le cadre des évolutions automatiques de classifications liées à l'ancienneté. En revanche, le SMC pris en compte dans le calcul de la garantie d'ancienneté n'en tenait pas compte. C'est désormais corrigé.
- ▶ **D002 Dentaires (cabinets) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/01/26 pour les adhérents au CDF et UD (accord non étendu).
- ▶ **D025 Personnel laïc du Diocèse d'Evry-Corbeil-Essonnes : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (accord non étendu).
- ▶ **E019 Enseignement privé indépendant (ex : Enseignement privé hors contrat) : Taux provision CP** : Désormais le calcul de la "règle du 10ème" des congés payés pour le personnel enseignant (classification E019.03) est de 12% de la rémunération de référence. Cette modification aura donc pour effet d'augmenter les provisions de congés payés déjà existantes dans vos dossiers pour le personnel concerné.
- ▶ **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements) : Maintien de salaire en cas d'absence événement familial** : Le maintien pour absence enfant malade ne se déclenchait plus, c'est désormais corrigé. Pour rappel, le droit au maintien pour enfant malade est de 2 jours par année scolaire pour les salariés ayant un enfant de moins de 16 ans.

- ▶ **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/2026 pour les adhérents HEXOPEE (accord non étendu).
- ▶ **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles : Indemnité CP** : Une **correction** a été faite afin de déclencher l'indemnité compensatrice de logement (CP) lorsque le gardien est absent pour congés payés et qu'il continue d'occuper le logement.
- ▶ **H013 Horlogerie-bijouterie (commerce de détail) : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/2026 pour les adhérents à UBH (accord non étendu).
- ▶ **I002 Import-export et commerce international : Prime de tutorat** : Ajout dans le questionnaire établissement d'une question qui permet de calculer la prime de tutorat au montant de 135€ toutes charges comprises (coût global).
- ▶ **I003 Imprimeries de labeur et industries graphiques : Taux** : Mise à jour des taux formation professionnelle au 01/01/26 (*source doc OPCO*).
- ▶ **M009 Maroquinerie (industries) : APLD Rebond** : Mise à disposition des pourcentages d'indemnisation employeur selon l'effectif de l'entreprise dans le cadre de l'APLD de rebond au 01/02/2026 (accord du 13/10/25, étendu par arrêté du 20/01/26, JO le 21/01/26).
- ▶ **M095 Métiers de la transformation des grains : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/02/26 pour les adhérents aux syndicats ANMF, SNIA et CFSI (accord non étendu).
- ▶ **M110 Métallurgie : Salaire** : Réévaluation des salaires nationaux au 01/01/26 (accord du 20/02/26 non étendu).
  - **M051 Métallurgie (Loir-et-Cher) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Loir-et-Cher) du 27 novembre 2025 portant sur la Réévaluation de la valeur du point d'ancienneté au 01/01/2026, par arrêté du 17/02/2026 publié au JO le 24/02/2026.
  - **M079 Métallurgie (Saône-et-Loire) : Prime d'ancienneté** : Extension de l'accord territorial (Saône-et-Loire) du 15 décembre 2025 portant Réévaluation du montant du complément annuel de rémunération au 01/07/26 et de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/01/2026, par arrêté du 17/02/2026 publié au JO le 24/02/2026.
- ▶ **P018 Pharmacie :**
  - **Salaire** : Extension de l'accord collectif du 13 novembre 2025 portant sur la Réévaluation des salaires minima au 01/01/26, par arrêté du 16/02/2026 publié au JO le 24/02/2026.
  - **Montant particulier** : Réévaluation des montants des frais de déplacement repas & journée (nuit d'hôtel + petit déjeuner) au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **P051 Produits du sol, engrais et produits connexes (négoce et industrie) : Taux :** Mise à jour des taux formation professionnelle au 01/02/26 (étendu par arrêté du 06/02/26, JO 12/02/26).

► **S015 Spectacle vivant (secteur privé) : Salaire :** Extension de l'avenant du 21 juillet 2025 relatif à la Réévaluation des salaires, des primes et indemnités au 01/09/25, par arrêté du 17/02/2026 publié au JO le 24/02/2026.

► **TPCETAM : Taux :** Évolution de la part patronale prévoyance affectée à la garantie "hospitalisation chirurgicale" à compter du 01/01/2026. Cela se traduit par la mise à jour du montant à réintégrer dans le net imposable du salarié.

► **TPOUV : Taux :** Évolution de la part patronale prévoyance affectée à la garantie "hospitalisation chirurgicale" à compter du 01/01/2026. Cela se traduit par la mise à jour du montant à réintégrer dans le net imposable du salarié.

► **T003 Télécommunications : Taux :** Mise à jour du taux paritarisme au 01/01/26 (*source doc caisse*).

► **T018 Tourisme social et familial : Taux :** Mise à jour des taux d'appel pour le régime prévoyance au 01/01/26 applicable jusqu'au 31/12/26 (*source doc caisse*).

► **T023 Transport ferroviaire et activités associées :**

- **Salaire :** Mise à jour des salaires annuels au 01/01/26 (accord non étendu).
- **Montant particulier :** Mise à jour des majorations fériés/dimanches et des indemnités du travail de nuit au 01/01/26 (accord non étendu).

► **T033 Travaux publics (ETAM) : Salaire :**

- Extension des accords régionaux (Bretagne) du 9 décembre 2025 portant sur la Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026.

Extension des accords régionaux (Normandie) du 26/11/2025 portant sur la Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026.

► **T034 Travaux publics (Ouvriers) : Salaire :**

- Extension des accords régionaux (Normandie) du 26/11/2025 portant sur la Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026.

- Extension des accords régionaux (Bretagne) du 9 décembre 2025 portant sur la Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 17/02/2026, JO le 24/02/2026.
- ▶ **V008 Viandes (industries et commerce en gros) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima et de la prime CQP au 01/02/26 pour les adhérents aux syndicats Culture Viande et FNEAP.
- ▶ **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France :**
  - **PHNE & contingent des HS** : Réévaluation des salaires minima au 01/02/26 (accord non étendu).
  - **Salaire** : Les temps de pauses indemnisés et paramétrés dans les heures mensuelles de la fiche Salarié sont désormais exclus du contingent des heures supplémentaires.
- ▶ **V013 Volailles (industries de la transformation) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/02/2026 (accord non étendu).

